

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le 28/10/2021

Reçu
Levraut

ID : 048-214801326-20211022-0222102021-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SEANCE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021**

CONSEILERS MUNICIPAUX :
EN EXERCICE : 15
PRÉSENTS : 13
Procurations : 2
Absent : 0

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : Messieurs SOULIER Samuel, Maire, BALMADIER André, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, DOLADILLE Damien, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, Mesdames CONSTANT Sandrine, DOMEIZEL Emilie, PAGES Anne, PANTEL Emilie, SOULIER Anne, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration : Monsieur BECHETOILLE Xavier à Monsieur BRUNET Jean-Marie, Madame GOEURY Béatrice à Madame PANTEL Emilie.

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

2 – OBJET : APPROBATION DU PROJET DE REVISION GENERALE DU PLU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'envisager une révision complète du PLU, tant dans le domaine du classement en zonage que dans la nécessité de revoir le règlement entier, car ce dernier a été élaboré pour la première fois en 2006 et n'a subi qu'une légère modification en 2013.

Au fil des années, les réglementations en matière de construction ont beaucoup évolué et notre PLU actuel ne répond plus au respect de ces règles, d'autant plus les modes de vie aussi évoluent et la migration de population vers les zones rurales s'est encore un peu plus intensifiée ces derniers mois en raison de la pandémie connue.

Pour cela, nous devons repenser notre territoire, l'adapter et en donner les règles pour en faire une force d'attractivité bien pensée.

Considérant :

- Qu'il y a lieu de mettre en révision totale ce document sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L 153-11 et suivants, et 153-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis prévus à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme,
- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L.103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L.153-11 du même Code,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1 - DE PRESCRIRE la révision totale du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2 - D'ENGAGER les études préalables à la révision du PLU ;

3 – DE PRECISER les objectifs poursuivis en matière de réflexion du territoire, pour optimiser, ajuster au mieux la concentration de l'habitat sur les bourgs pour éviter l'étalement déjà important.

Nous devons donner une place également au centre historique en et en intégrant au mieux les nouveaux projets de réhabilitation de façades.

Nous devons consulter, concevoir et élaborer un schéma de surfaces de développement agricole, renforcer notre attractivité économique et artisanale, consacrer une part à l'aménagement de l'espace en matière environnementale et biodiversité, ensuite, il faut trouver un équilibre de l'habitat, des commerces et des services pour valoriser les équipements existants ;

4 - DE SOUMETTRE à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, ces études pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, selon les modalités à venir ;

5 a - DE DEMANDER, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude (suivi administratif de la procédure, suivi administratif et technique des études) ;

5 b - DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du PLU ;

6 - DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

7 - DE SOLLICITER de l'Etat une compensation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du CGCT, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme ;

8 - DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2022 conformément à l'article L.132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète
- à Madame la Présidente du Conseil Régional
- à Madame la Présidente du Conseil Départemental
- à Madame la Présidente de la Chambre des Métiers
- à Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- au Président de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac
- à Monsieur le Président du PETR du Gévaudan

Conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage pendant un mois en Mairie** et d'une **mention de cet affichage** en caractères apparents dans **un journal diffusé dans le département**.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus.

Et ont les membres présents signé au registre des délibérations.
Copie certifiée conforme faite en mairie.

Le Maire,

Samuel SOULIER

